

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

M.

M.

Rapporteur

Mme

Rapporteur public

Audience du 21 avril 2017

Lecture du 5 mai 2017

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 22 décembre 2015 et le 2 mai 2016, M. 1 , représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48SI en date du 30 octobre 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de 3 points sur son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 25 janvier 2013, lui a rappelé les précédentes décisions de retraits de points, a constaté l'invalidité de son permis de conduire en raison d'un solde de points nul et lui a enjoint de restituer son permis de conduire aux services préfectoraux dans un délai de dix jours ;

2°) d'annuler les décisions portant retraits de points de son permis de conduire intervenues suite aux infractions commises les 16 novembre 2009, 5 novembre 2011 et 25 janvier 2013 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- que la décision du 30 octobre 2015 ne comprend pas tous les éléments prévus par l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- qu'elle a été prise par une autorité incompétente ;

- que les décisions portant retrait de points attaquées sont intervenues au terme d'une procédure irrégulière, les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route n'ayant pas été portées à sa connaissance ;
- que la réalité des infractions des 5 novembre 2011 et 25 janvier 2013 n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 avril 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 750 euros soit mise à la charge du requérant en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un courrier en date du 31 mars 2017, les parties ont été informées de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen soulevé d'office tiré de ce qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation, d'une part, de la décision 48SI du 30 octobre 2015 et, d'autre part, de la décision portant retrait de points du permis de conduire de M. suite à l'infraction commise le 25 janvier 2013.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code pénal ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative ;

La présidente du Tribunal administratif de Melun a désigné M. vice-président, pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative selon la procédure prévue par cet article.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

1. Considérant que M. a commis les 16 novembre 2009, 5 novembre 2011 et 25 janvier 2013 diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de 8 points sur son permis de conduire ; que par décision modèle « 48 SI » en date du 30 octobre 2015, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points, a récapitulé les décisions de retrait de points antérieures, a constaté un solde de points nul et la perte pour l'intéressée du droit de conduire un véhicule et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ; que M. demande l'annulation de la décision du 30 octobre 2015 ainsi que celle des trois décisions portant retrait de points de son permis de conduire ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que, par un courrier daté du 14 décembre 2016, le ministre de l'intérieur a informé M. du fait que les mentions relatives à l'infraction commise le 25 janvier 2013 avaient été retirées du fichier national des permis de conduire et qu'en conséquence, le solde de son permis de conduire n'étant plus nul, la décision 48SI du 30 octobre 2015 devait être considérée comme nulle et non avenue ; qu'ainsi, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme ayant procédé au retrait de cette dernière décision ainsi que de la décision portant retrait de points du permis de conduire suite à l'infraction du 25 janvier 2013 ; qu'il n'y a par conséquent plus lieu de statuer sur la légalité de ces deux décisions ;

3. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le point retiré du permis de conduire de M. suite à l'infraction commise le 16 novembre 2009 lui a été restitué ; qu'il n'y a par conséquent plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation dirigées contre la décision portant retrait de ce point ;

Sur les conclusions en annulation :

4. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de M. produit par l'administration, que l'infraction du 5 novembre 2011 a été constatée par voie de radar automatique et qu'elle a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; que le requérant ne soutient ni n'établit avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que la réalité de ladite infractions est établie dans les conditions requises par les dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ;

5. Considérant toutefois que l'administration ne justifie pas que les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route aient été transmises à l'intéressé, faute pour le ministre d'apporter la preuve du paiement par lui de l'amende forfaitaire majorée en cause et donc de la réception par lui de l'avis de contravention ou du titre exécutoire y afférent ; que, par suite, la décision emportant retrait de 4 points à la suite de cette infraction doit être regardée comme intervenue au terme d'une procédure irrégulière et doit, pour ce motif, être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

7. Considérant que l'annulation de la décision prise à la suite de l'infraction commise par M. le 5 novembre 2011 implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de 12 points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égal à douze, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. qui n'est pas la partie perdante de la présente instance, le versement à l'Etat de la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. d'une somme de 1 200 euros au titre des mêmes frais.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation, d'une part, des décisions portant retrait de points du permis de conduire de M. suite aux infractions commises les 16 novembre 2009 et 25 janvier 2013 et, d'autre part, de la décision 48SI du 30 octobre 2015.

Article 2 : La décision portant retrait de points du permis de conduire de M. suite à l'infraction commise le 5 novembre 2011 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les 4 points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 2, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 4 : L'Etat versera à M. la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête ainsi que les conclusions de l'Etat présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 5 mai 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,